

## Arrêt

**n°82 737 du 11 juin 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X, alias X, alias X, alias X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,**
- 2. L'administration communale de Schaerbeek, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de «*la décision de non prise en considération de la Commune de Schaerbeek* », prise le 15 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TENDAYI loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me S. CORNELIS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 5 mars 2007, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif d'un étranger alors qu'il était encore mineur et sous le nom de F.A..

**1.2.** Le 18 juin 2007, il a fait l'objet d'un nouveau contrôle administratif sous le nom de L.M. .

**1.3.** Le 13 septembre 2007, il a fait l'objet d'un troisième contrôle administratif d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

**1.4.** Le 21 février 2008, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

**1.5.** Le 22 avril 2009, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

**1.6.** Le 31 mai 2009, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, sous le nom A.S..

**1.7.** Le 17 juillet 2009, une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été prise à son encontre, laquelle avait été introduite le 3 décembre 2008.

**1.8.** Le 18 février 2011, le requérant a contracté mariage avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour illimité en Belgique.

**1.9.** Le 12 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.10.** Le 22 janvier 2012, un enfant est né de leur union.

**1.11.** En date du 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande toutes les preuves visées aux articles 10, §§1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir:*

*1° L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume :  
-Ordre de Quitter le territoire (annexe 13) notifiée à l'intéressé le 31.05.2009 ;*

*2° L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi : défaut de production des documents suivants :  
-Certificat médical, attestation mutuelle, extrait de casier judiciaire et contrat de bail produits en séjour irrégulier. (3) ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, dans la mesure où elle ne serait pas l'auteur de la décision attaquée.

**2.2.** En l'espèce, le Conseil observe que l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser de prendre en considération la demande d'admission au séjour introduite en application des articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°; 2° ou 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, au Bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé « *ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande* ». La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le courrier adressé par la première partie défenderesse à l'administration communale compétente, le 14 septembre 2011, consiste en une instruction quant à la décision à prendre.

**2.3.** Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse a pris part à la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause.

## **3. Exposé du second moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend notamment un second moyen de « *la violation de l'article 26 §1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, excès de pouvoir et violation du principe de bonne administration* ».

**3.2.** Il constate qu'il ressort de la disposition précitée dans le moyen que le législateur organise un système d'examen de la recevabilité et du fond d'une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il précise, tout d'abord, que l'examen de la recevabilité de sa demande incombe à sa commune de résidence qui se doit d'examiner s'il démontre effectivement être le membre de la famille, au sens de la loi, de la personne lui ouvrant le droit au séjour et s'il produit tous les documents requis. A la suite de cet examen, elle doit délivrer une carte d'immatriculation Modèle A, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, pour l'examen des conditions de fond, son dossier doit ensuite être transmis à l'Office des étrangers pour examen. Si les conditions de fond ne sont pas réunies, la commune devra lui notifier que le séjour ne peut lui être accordé ainsi que les raisons de la décision.

Or, au lieu de procéder de la sorte, il constate que « *la partie défenderesse s'est substituée à l'office des étrangers en invoquant les conditions de fond pour refuser de transmettre à qui de droit la demande d'autorisation de séjour (...)* ». Il ajoute qu'afin de se justifier, la partie défenderesse a allégué qu'il n'était pas admis ou autorisé au séjour et que, d'autre part, il a produit des documents demandés en étant en séjour illégal.

A ce sujet, il souligne que ce n'est pas parce qu'il n'est pas autorisé ou admis au séjour que sa demande ne doit pas être transmise au Ministre ou à son délégué. En effet, il déclare s'être marié devant la partie défenderesse, avoir une fille avec une personne autorisée au séjour illimité en Belgique. Ainsi, en introduisant une demande de séjour, il a voulu sortir de l'illégalité de son séjour, travailler légalement et s'occuper de sa famille. Dès lors, la partie défenderesse ne devait pas se prononcer sur les conditions de fond de la demande, ce qui incombait à l'Office des étrangers.

Il considère le raisonnement de la partie défenderesse totalement « *incongru* » dans la mesure où il a produit tous les documents requis mais a vu sa demande refusée au motif qu'il n'est pas admis au séjour en telle sorte que la partie défenderesse fait « *de la rétention et décide de ne pas les transmettre au Ministre ou à son délégué* ».

Dès lors, il estime qu'il y a excès de pouvoir et violation du principe de bonne administration.

#### **4. Examen du second moyen d'annulation.**

**4.1.** Concernant le second moyen, l'article 12, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

§ 2. Lorsque l'étranger visé au § 1<sup>er</sup> introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

(...) ».

Le Conseil ne peut que constater que contrairement à ce qui est précisé en termes de motivation de l'acte attaqué, il n'est nullement prévu que la production des documents requis par cette disposition se fasse en séjour régulier. Il en est d'autant plus ainsi que l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la disposition précitée précise que :

3<sup>o</sup> s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ».

Dès lors, à moins d'ajouter une condition à la loi, la partie défenderesse ne pouvait refuser de prendre en considération les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande sous prétexte de l'irrégularité de son séjour, à moins de constater expressément dans sa motivation que ladite demande ne pouvait relever que de l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, de la disposition précitée, *quod non in specie*.

**4.2.** Le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour, prise le 15 mars 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.